

Objet : Structurer et développer la culture de l'évaluation au niveau de la collectivité : élus, encadrement, agents

Monsieur le Maire de la Commune rappelle aux membres du Conseil Municipal les objectifs globaux et les axes prioritaires de la démarche qualité mis en œuvre au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire de la Commune présente l'ensemble des actions réalisées à ce jour sur l'ensemble des domaines d'intervention de la collectivité.

Au regard des résultats obtenus et compte tenu des exigences de la collectivité pour poursuivre le processus en cours, pour structurer–développer–intégrer la culture de l'évaluation à tous les niveaux de l'organisation (efficience : qualité service public / fonds publics), Monsieur le Maire de la Commune propose :

- d'étendre le dispositif mis en place,
- de pérenniser les mesures qui ont permis d'atteindre les objectifs de la collectivité en veillant à l'implication renouvelée de l'ensemble des acteurs associés.

Cette volonté se traduira en particulier par les objectifs définis ci-dessous.

- **Accompagner les élus dans le cadre de l'aide à la décision, de l'aide à l'évaluation et de l'amélioration continue**, par la mise en œuvre de toutes les méthodes adaptées en particulier par une formation–action, au regard de leurs rôles et responsabilités :
 - pour les élus : tronc commun sur la réglementation en vigueur, sur la veille réglementaire relative aux collectivités,
 - pour les élus et l'encadrement, en fonction des spécificités liées à l'organisation : complément réglementaire lié aux attributions et positionnement de chacun, modalités de fonctionnement opérationnel.
- **Accompagner l'encadrement, en coopération avec les Directions des Services Financiers et des Ressources Humaines, pour développer la maîtrise des coûts à tous les niveaux de l'organisation**, suivant les priorités arrêtées.
- **Piloter, au niveau de la Direction des Ressources Humaines et en coopération avec l'ensemble des acteurs concernés, les projets et les actions relatifs à la gestion des emplois, des carrières, des compétences**, en particulier dans le cadre des réformes en cours relatives à la formation tout au long de la vie.
- **Accompagner l'encadrement, les agents par les méthodes appropriées afin d'améliorer les connaissances et les compétences des personnels** : approche « métier », politique « hygiène et sécurité », développement durable.
- **Faire pérenniser par la Direction Générale des Services, les Directions, les Services, les Chargés de mission, le pilotage des projets de service, avec comme corollaire la mise en place concrète de la culture de l'évaluation au service des élus, de la collectivité, des usagers, de la population en général.**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'accompagner ce développement **par une politique de communication, à l'interne et à l'externe, valorisant les réalisations dans les domaines de compétences de la collectivité.**

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- compte tenu des besoins de la collectivité et de la nature des missions – agent ayant des expériences affirmées, une formation de haut niveau et des expertises techniques hautement spécialisées – pour

l'atteinte des objectifs explicités ci-dessus, de créer un poste de contractuel de catégorie A à temps complet du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 emploi rémunéré sur la base de l'indice brut 861 dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée ;

- d'autoriser Monsieur le Maire de la Commune à signer le contrat de recrutement ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune ;
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Modification de la grille des emplois

Monsieur Bernard FOURNIAUD, Maire de la commune, rappelle que :

- lors de sa séance du 28 septembre 2007, le Conseil Municipal a émis un vote favorable aux propositions relatives à l'évolution des personnels contractuels,
- lors de sa séance du 25 octobre 2007, le Conseil Municipal a commencé à mettre en œuvre cette décision, par la modification de la grille des emplois, pour les personnels qui débiteront leur stage réglementaire au 01 janvier 2008.

En conséquence, Monsieur Bernard FOURNIAUD, Maire de la commune, indique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de modifier la grille des emplois, afin de poursuivre la mise en œuvre des décisions, en particulier :

- pour les agents qui débiteront leur stage réglementaire au cours de l'année 2008,
- pour les 2 agents pour lesquels l'étude menée par la Direction des Ressources Humaines a permis de leur proposer une solution adaptée à leur situation,
- pour l'agent qui bénéficiera de ce processus d'intégration concernant les personnels de catégorie C, 1^{er} cadre d'emploi, 1^{er} grade, dans le cadre des dispositions budgétaires, à la suite d'un contrat occasionnel, occupant un emploi pour des besoins permanents de la collectivité, donnant totalement satisfaction au regard des critères établis.

Il est à noter que chaque stagiaire bénéficiera d'un plan d'accompagnement adapté aux besoins du service et à ses besoins, validé par l'autorité territoriale ainsi que par tous les acteurs concernés par ce processus d'intégration.

A compter du 1^{er} janvier 2008

Création :

Direction des Services Techniques :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (emploi statutaire) à temps complet (EV15).

A compter du 1^{er} juin 2008

Création :

Service Entretien des Locaux et Restauration Scolaire :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (emploi statutaire) à temps non complet 29h20/35^{ème} (RES10),
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (emploi statutaire) à temps non complet 18h45/35^{ème} (RES11),
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (emploi statutaire) à temps non complet 34h50/35^{ème} (BAT07),
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (emploi statutaire) à temps non complet 34h20/35^{ème} (BAT08).

A compter du 1^{er} septembre 2008

Création :

Direction des Services Techniques :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (emploi statutaire) à temps non complet 30/35^{ème} (VOI08).

Service Entretien des Locaux et Restauration Scolaire :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (emploi statutaire) à temps non complet 29h55/35^{ème} (RES12).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du document annexé au présent projet de délibération, le Conseil Municipal décide :

- **de donner son accord à la modification de la grille des emplois selon les propositions ci-dessus exposées,**
- **de donner au Maire de la commune toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.**

Objet : Contrat d'assurance groupe – Risques statutaires : années 2008 / 2011

Monsieur Bernard FOURNIAUD, Maire de la Commune, rappelle :

- que le « Contrat d'assurance groupe – Risques statutaires : années 2004 / 2007 » voté par délibération du Conseil Municipal en date du 23/09/03 arrive à échéance le 31/12/07,
- que le Conseil Municipal a voté une délibération en date du 23/03/07 donnant délégation au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour négocier, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, un contrat d'assurance auprès des compagnies agréées pour la couverture de tout ou partie des risques statutaires encourus par les agents publics de la Commune en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, à savoir :
 - agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, longue maladie / longue durée, maternité,
 - agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Monsieur Bernard FOURNIAUD, Maire de la Commune, informe :

- que le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne a porté à sa connaissance, en date du 23/10/07, les résultats obtenus après négociation : candidats retenus CNP assurances et DEXIA SOFCAP,
- que le représentant des prestataires a été reçu par les services concernés de la Commune en date du 20/11/07, pour présenter en détail les propositions,
- que le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'adhérer au contrat groupe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

AUTORISENT le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne à souscrire pour le compte de la Commune un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

ACCEPTENT la proposition suivante :

Durée du contrat : **4 ans** avec possibilité de résiliation annuelle avec préavis de 4 mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception – date d'effet 1^{er} janvier 2008 / régime **capitalisation**.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL : **OUI** **NON**

Garanties	Taux
Décès Accident du travail et maladie imputable au service Congé de longue maladie Congé de longue durée Maternité	4,60 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la CNRACL et Agents Non Titulaires : **OUI** **NON**

Garanties	Taux
Agents effectuant \leq ou \geq 200 heures par trimestres : Accident du travail + Maladies Graves + Maternité + Maladie Ordinaire, avec franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,25 %

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

**OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2008**

Monsieur Gaston CHASSAIN indique au Conseil que dans l'attente du vote du budget primitif 2008 le Maire n'est autorisé à engager et à régler sur la section d'investissement que :

- les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- pour les autres dépenses d'investissement, il est limité aux « restes à réaliser ».

Toutefois, il indique au Conseil que selon les articles 15 à 22 de la loi du 5 janvier 1988, portant amélioration de la décentralisation, le Maire peut être autorisé par le conseil municipal à engager, liquider et mandater des dépenses sur la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, déduction faite du compte 16 et des opérations d'ordre d'investissement.

Section d'investissement :

Budget 2007 + décisions modificatives **6 340 491 €**

- Compte 16 **873 500 €**

- Opérations d'ordre : **640 586 €**

**Total crédits ouverts
à prendre en compte** **4 826 405 €**

1) Il est possible d'affecter le quart de cette somme aux autorisations spéciales avant le vote du budget 2008, soit un montant maximum de **1 206 601 €**

2) Monsieur CHASSAIN propose au conseil de l'autoriser à utiliser une partie de ces crédits suivant le détail ci-dessous :

Compte/Opération	Montant
205 - Logiciel	5 000 €
2182 – Matériel de transport	10 000 €
2183 – Matériel informatique	10 000 €
2184 - Mobilier	5 000 €
2188 – Autres immobilisations	15 000 €
2313 - Bâtiments	700 000 €
2313 - Sports	10 000 €
2315 – Eclairage Public	40 000 €
2315 - Sports	30 000 €
2315 – Zone	30 000 €
2315 – Urbanisme PVR	40 000 €
2117 – Espaces verts	30 000 €
2118 – Espaces Verts	180 000 €
TOTAL	1 105 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ces propositions.

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL RECEVEUR MUNICIPAL SUR GESTION ANNEE 2007

Madame Ghislaine BREGERE rappelle au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16/12/1983, article 4, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor Public, chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics. Il s'agit de prestations fournies par les receveurs, personnellement et en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Madame Ghislaine BREGERE propose, considérant les services rendus par Madame Noëlle SELLES en qualité de conseiller économique et financier, de lui allouer une indemnité de conseil au taux **de 60%**, soit **827.32€** conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, pour l'année 2007. Le calcul de cette indemnité est basé sur la moyenne des dépenses de la collectivité au cours des 3 derniers exercices clos.

Le crédit nécessaire est inscrit au budget général pour : **827.32€**

Les contributions sociales afférentes à ces indemnités seront versées directement par la collectivité aux organismes concernés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, adopte cette proposition de la façon suivante :
9 pour, 6 contre et 7 abstentions

Objet : Subventions classe de découverte AUTRANS - Année 2008

Monsieur Michel PASSE fait part au conseil municipal de la demande de subvention concernant l'organisation en 2008 de la classe de découverte d'AUTRANS, du 24 février au 3 mars 2008, pour les enfants fréquentant les classes de CM2 à l'école primaire Ferdinand Buisson.

La commune fait son affaire du recrutement et de la rémunération de **trois** animateurs BAFA complémentaires, nécessaires pour encadrer le séjour, soit **285 € par animateur**. Une participation de **173.50 €** sera versée à l'association USCEP par enfant participant au séjour (sur présentation d'une liste de présence arrêtée par les enseignants).

Le nombre d'enfants prévu en 2008 étant supérieur à celui de 2007 (64 contre 51), deux bus seront nécessaires au lieu d'un : une subvention supplémentaire de **1 406.00€** est demandée à la commune pour ces frais de transport supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ces propositions à l'unanimité et donne au Maire toutes les autorisations nécessaires afin de verser ces subventions.

Objet : Subvention à la Société Harmonique du Palais sur Vienne

Monsieur Bernard FOURNIAUD fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de la Société Harmonique du Palais sur Vienne. Cette harmonie anime musicalement les commémorations du 8 mai et du 11 novembre de la commune de Feytiat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accorde une subvention de **400 €** à la Société Harmonique du Palais sur Vienne pour l'année 2007 et donne au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) : adoption du rapport 2007

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, chaque Communauté d'agglomération doit être dotée d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission doit rendre ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

La Commission locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), constituée au sein de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, devait examiner en 2007 les transferts de charges suivants :

- La voirie (actualisation de l'évaluation de transfert de charges 2006),
- L'éclairage public,
- Les eaux pluviales
- La politique de la ville.

Elle s'est réunie à deux reprises : les 9 et 15 novembre 2007 et a adopté les conclusions consignées dans le rapport ci-après. Celles-ci seront définitivement adoptées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter ces conclusions selon le rapport présenté.

Objet : Festival International du Pastel - convention de partenariat avec la SARL « BOZAR PASSION » Année 2008-2009

Monsieur Pierre PENAUD informe les membres du conseil municipal des différentes démarches de la collectivité auprès de plusieurs partenaires pour l'organisation du Festival International du Pastel pour l'année 2008. Parmi ces partenaires, on note la candidature de la SARL « BOZAR PASSION » pour un partenariat pour les années 2008 - 2009.

Il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention pour préciser les engagements réciproques de chacun.

Monsieur Pierre PENAUD présente le projet de convention à intervenir avec la SARL « BOZAR PASSION » pour l'année 2008 - 2009 (projet joint en annexe).

Après avoir pris connaissance du projet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord pour la signature d'une convention à intervenir avec la SARL « BOZAR PASSION » au titre de l'année 2008 - 2009.
- de donner au Maire l'autorisation de signer la convention.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Avenant à la convention de « Mise à disposition de locaux » à l'Association Chapi Chapo

Madame Catherine GOUDOUD rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite de la délibération votée en date du 03 décembre 2002, une convention a été signée avec l'Association Chapi Chapo – Structure Multi Accueil – le 10 décembre 2002, portant « mise à disposition de locaux » situés dans la Maison de la Famille et de la Petite Enfance, pour mettre en œuvre ses activités.

Madame Catherine GOUDOUD informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Maire de la Commune, par courrier en date du 10 octobre 2007, a été sollicité par cette structure pour bénéficier – sur des plages complémentaires – de la salle prioritairement utilisée par l'Accueil de Loisirs, afin :

- d'améliorer la qualité du service rendu en « scindant le groupe des enfants de 2 ans à 2ans et demi »,
- de développer des activités sensorielles et d'éveil corporel.

Après que les services de la Commune aient rencontré les acteurs concernés pour analyser la pertinence de leur demande, Madame Catherine GOUDOUD informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de signer un avenant à la convention sus nommée.

Madame Catherine GOUDOUD présente le projet d'avenant aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

ACCEPTENT le projet d'avenant portant « mise à disposition de locaux » tel que défini dans les termes de l'avenant ;

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer l'avenant afférent.

Objet : Emplacement réservé n° 8 – Moissac

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD informe le Conseil Municipal que Monsieur Bernard JUDET DE LA COMBE souhaite urbaniser son terrain cadastré section BT n°198, 199 et 200 au lieu-dit Moissac. L'accès à ces parcelles implique la réalisation de l'emplacement réservé n° 8 pour lequel une délimitation précise reste à définir sur le terrain.

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD propose que ce chemin soit aménagé dans le cadre de la construction du château d'eau projeté par la commune de Limoges.

Aux fins de réaliser cet emplacement réservé, Monsieur BOURNAZEAUD demande au conseil municipal de se prononcer sur cette opportunité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

- réaliser l'emplacement réservé n°8 ;
- faire délimiter la nouvelle emprise ;
- donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Révision simplifiée du PLU : bilan de concertation

Monsieur Jean-Yves Bournazeaud rappelle aux membres du Conseil municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation liée à la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme :

- Organisation d'une réunion avec les personnes publiques associées afin de présenter le projet de révision ;
- Mise à disposition au public de panneaux informatifs présentant les objectifs de la révision simplifiée et d'un registre sur lequel le public pouvait notifier ses éventuelles observations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves Bournazeaud ;

Vu, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu, le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu, l'article L. 123-6 du code de l'Urbanisme ;

Vu, l'article L. 300-2 modifié du code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu, l'article R. 123-18 du code de l'Urbanisme ;

Vu, la délibération en date du 25 Octobre 2007 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et organisant les formalités de concertation ;

Vu, la convocation en date du 30 novembre 2007 portée aux membres du Conseil municipal le 3 décembre 2007 conformément à l'article L. 2121-10 du code des Collectivités territoriales.

Considérant que les résultats de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme sont reprises dans le projet de plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de clore la phase de concertation ;

- dit que la présente délibération sera conformément à l'article R. 123-18-al.2 du code de l'Urbanisme affichée pendant un mois en mairie.

Objet : Approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R123-19 et R123-35 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 Mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 18 Juin 2007 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le même jour ;

Vu la délibération en date 28 Septembre 2007 arrêtant le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} Octobre 2007 mettant le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'avis émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Vu les avis des communes limitrophes ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent aucune modification au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision simplifiée tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 al.2 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ;

- d'approuver le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- que conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces deux formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article R2121-10 du code des collectivités territoriales ;
- que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R123-25 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet.

Objet : 4^{ème} Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé à été élaborée, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision, à savoir :

- reconsidérer l'existence de la zone naturelle dans le secteur du Bas Faure pour permettre la concrétisation de deux projets sur le site du bowling ;
- déplacer les limites de la zone agricole et de l'espace boisé classé dans le secteur des Chabannes pour permettre la réalisation de six logements sociaux par l'OPHLM ;
- corriger la rédaction de l'article 10 des dispositions générales.

Auxquels se sont rajoutés deux autres motifs de révision à savoir :

- le déplacement de la limite de la zone naturelle dans le secteur des « Coteaux de l'Auzette » ;
- la création d'un emplacement réservé dans le secteur Puy Andraud.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD ;

Vu la délibération en date du 25 Octobre 2007 prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé le 18 Juin 2007 ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis aux personnes publiques, mentionnées à l'article L. 121-4 et L. 123-6 du code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'arrêter le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- précise que le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- au Préfet ;
- aux services de l'Etat ;
- aux personnes publiques associées autre que l'Etat ;
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;
- aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R. 123-18-al. 2 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

La présente délibération avec le projet de plan local d'urbanisme sera transmise à Madame le Préfet.

Abstention : Patricia LATHIERE

Objet : Avenants : Marché de travaux extension de la salle Georges Brassens

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD informe les membres du conseil municipal de l'état d'avancement des travaux de l'extension de la salle Georges Brassens.

Certaines modifications sont à apporter au marché d'origine, portant sur les lots suivants :

Avenant n°1 au lot 8 (Menuiseries intérieures bois)

Entreprise BRISSIAUD

- Fourniture et pose d'un ensemble de portes au RDC, en remplacement de celles existantes, pour un montant de **3 436,00 €HT**
- Motorisation des stores, pour un montant de **3 242,00 €HT**
- Fourniture et pose de menuiseries supplémentaires **2 235,00 €HT**

Le montant total de ces modifications est une **P.V. de 8 913,00 €HT**

L'avenant n°1 au lot 9 (Cloisons, faux plafonds)

Entreprise LECOMTE

- Complément de faux plafonds feu et acoustique **6 672,40 €HT**
- Fermeture provisoire de baies **277,33 €HT**

Le montant total de ces modifications est une **P.V. de 6 949,73 €HT**

L'avenant n°1 au lot 9bis (Peintures)

Entreprise Le PROGRES

- Non réalisation des travx. de peinture décorative - **7 114,25 €HT**

Le montant total de ces modifications est une **M.V. - 7 114,25 €HT**

L'avenant n°1 au lot 12 (Peintures de façades)

Entreprise BERTHOUT

- Modification du type de peinture de façade **1 302,90 €HT**

Le montant total de la modification est une **P.V. de 1 302,90 €HT**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour la passation des avenants ci-dessus présentés.
- d'autoriser M. le Maire à signer ces avenants avec chacune des entreprises ci-dessus mentionnées.
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Aliénation de chemins ruraux.

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD rappelle que dans le cadre de la procédure d'ouverture d'un chemin rural entre le village de la Plagne et la Lande du Mas Gauthier, la commune souhaite rétrocéder à Melle Rivaud épouse Péchoux l'assise des chemins ruraux ne desservant que sa propriété.

Ainsi, la cession à Melle Rivaud des anciens chemins ruraux lui permettrait d'homogénéiser et de regrouper ses parcelles.

L'enquête publique préalable au déclassement en vue de leur aliénation de portions du chemin rural s'est déroulée du 5 au 19 Juin 2007.

Aucune observation n'a été formulée et Monsieur ROUBET, commissaire-enquêteur, a donné un avis favorable au déclassement des deux portions du chemin rural.

L'assise de chacun des chemins à rétrocéder à Melle Rivaud, épouse Péchoux, a une contenance de 2 868 m² et 1 291 m², soit une totalité de 4 159 m² au coût estimé par les domaines de 1 913 €

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD propose de céder en l'état à l'euro symbolique les terrains d'assiette de l'ancien chemin sachant que par ailleurs, Melle Rivaud Sophie s'engage à céder à la commune, à l'euro symbolique, les terrains d'assiette du nouveau chemin rural.

L'ensemble des frais inhérents à l'opération serait pris en charge par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour la cession des terrains à l'euro symbolique,
- de donner son accord pour le classement des dits chemins dans le domaine privé,
- d'accepter que l'ensemble des frais de l'opération soit à la charge de la commune,
- de donner au maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Aménagement de la rue du Bas Fargeas : Acquisition terrain SCI du Bas Fargeas et signature du bail commercial

Monsieur Gilbert ROUSSEAU rappelle aux membres du conseil municipal que le 18 juin 2007 pour l'élargissement de la rue du Bas Fargeas, le conseil municipal avait donné son accord pour l'acquisition d'un terrain de 148 m² prise le long de la voie provenant de la parcelle cadastrée section AA n°5 d'une contenance totale de 2395 m² pour un prix de 1500 €

Le bornage étant aujourd'hui réalisé, la parcelle AA n°5 a été divisée en parcelle AA 420 (surface 162 m²) et AA 421 (2267 m²).

La surface étant supérieure, le nouveau prix serait de 1642 euros pour 162 m² pour la parcelle rétrocédée à la commune.

Par ailleurs, Monsieur Gilbert ROUSSEAU donne lecture d'un courrier de la SCI du Bas Fargeas qui sollicite en accord avec la commune la signature d'un bail commercial sur l'ancienne parcelle AA 340 (ex parcelle BIOGEAUD) devenue après bornage pour les besoins de l'aménagement de la rue du Bas Fargeas la parcelle n°AA 422 (3962 m²) et AA 423 (678 m²) soit un total de 4640 m²

Après avoir entendu l'exposé de M. Gilbert ROUSSEAU, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour :

- 1) la rétrocession à la commune de la parcelle AA 420 d'une surface de 162 m² pour un prix de 1642 euros
- 2) de confirmer tous les autres éléments de la délibération du 18 juin 2007
- 3) d'autoriser M. le Maire à négocier et à signer avec la SCI du Bas Fargeas un bail commercial de 18 ans pour les parcelles AA 422 et 423 dont la date d'effet sera au 1^{er} janvier 2008 en remplacement du bail emphytéotique des 18 et 20 avril 2005 (parcelle AA N°5)
- 4) de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Signature bail commercial SCI PLAISANCE PONTEIX

Monsieur Gilbert ROUSSEAU rappelle aux membres du conseil municipal que le 17 juillet 2003 a été signé un bail emphytéotique avec la SCI PLAISANCE PONTEIX « ex Bail CHILLOUX » sur la parcelle n°AA 373 (surface de 9761 m²) pour un loyer actuel à hauteur de 15 000,72 € annuel.

Le bail (début 1/07/2003) expire le 1^{er} janvier 2021.

Monsieur Gilbert ROUSSEAU fait part aux membres du conseil municipal d'un courrier en date du 28 novembre 2007 faisant état d'une proposition de cette société de la signature d'un nouveau bail commercial de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2008, compte tenu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mai 2007 qui n'autorise la commune qu'à signer des baux commerciaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à négocier et à signer le bail commercial de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les parcelles ci-dessus désignées.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3/2007 – BUDGET GENERAL : ANNULE ET REMPLACE CELLE VISEE LE 13/12/2007

Monsieur Gaston CHASSAIN présente au Conseil Municipal le projet de décision modificative n°3 du budget général, pour l'année 2007.

Cette décision modificative prend en compte :

* les variations concernant les emprunts.

* la provision pour risque de non recouvrement de pénalités de retard : en effet, la mise en règlement judiciaire de la société PERIGORD MENUISERIE, dont le Conseil Municipal n'avait pas eu connaissance le 10 décembre 2007, oblige à provisionner les pénalités de retard que ce même conseil avait décidé de recouvrer.

	Dépenses	Recettes
<u>Fonctionnement</u>		
investissement	D 023--020 : Virement section	
	6 157.00 €	
	D 66111--020 : Intérêts réglés à l'échéance	
	-18 000.00 €	
	D 666--020 : Pertes de change	
	33 000.00 €	
	D 6875--020 : Dot.provis.risques exception.	
	136 595.00 €	
	R 7711--020 : Débits et pénalités perçus	157 752.00 €
	157 752.00 €	157 752.00 €
<u>Investissement</u>		
fonct.	D 1641--020 : Emprunts en euros	
	40 000.00 €	
	D 2315-PVR-020 : PVR diverses	
	-33 843.00 €	
	R 021--020 : Virement de la section de	6 157.00 €
	6 157.00 €	6 157.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus.



DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
DES EFFLUENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
"S.A. MADRANGE-FEYTIAT"**

**AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE FEYTIAT,**

**ET A LA STATION D'EPURATION
De la communauté d'agglomération de
LIMOGES METROPOLE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2-GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 3-IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1-Exploitant (Unité de Production).....	4
3.2-Numéros d'inscription.....	4
3.3-Rubriques et classement dans la Nomenclature I.C.P.E.....	4
ARTICLE 4-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
4.1-Description de l'activité.....	5
4.2-Usages de l'eau.....	5
4.3-Produits utilisés par l'Industriel.....	7
4.4-Déchets générés par l'activité	7
ARTICLE 5-CLAUSES TECHNIQUES	8
5.1-Généralités.....	8
5.2-Admissibilité des rejets.....	8
5.3-Conditions techniques d'établissement des branchements.....	9
5.4-Prescriptions applicables aux effluents	9
5.5-Prétraitement.....	10
5.6-Echéancier de mise en conformité.....	11
5.7-Flux journalier	11
5.8-Contrôles	12
ARTICLE 6-CLAUSES ADMINISTRATIVES	13
6.1-Obligations de l'Industriel	13
6.2-Obligations de la Collectivité	13
ARTICLE 7-CLAUSES FINANCIERES	14
7.1-Actualisation modifications	14
ARTICLE 8-CLAUSES JURIDIQUES.....	14
8.1-Responsabilité.....	14
8.2-Litiges.....	14
ARTICLE 9-DUREE MODIFICATIONS RENOUVELLEMENT	15
9.1-Durée, révision et dénonciation.....	15
ARTICLE 10-FIN DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 11-AUTRES DISPOSITIONS	16

CONVENTION

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération de LIMOGES METROPOLE** représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du **28 septembre 2007**, ci-après dénommée "**la Collectivité**",

La **VILLE de FEYTIAT**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après dénommée "**Partie Intervenante**"

La **S.A. "MADRANGE-FEYTIAT"** dont le siège social est à **FEYTIAT, Le vieux Crézin - Feytiat**, représenté par son responsable sécurité et environnement Monsieur **BLODA Xavier**, ci-après dénommé "**L'Industriel**"

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de **l'Arrêté d'Autorisation** de déversement délivré par la **Ville de Feytiat** concernant les effluents autres que domestiques rejetés par **l'Industriel** dans le réseau public d'assainissement et la station d'épuration de Limoges située rue de Nexon.

ARTICLE 2-GÉNÉRALITÉS

La Ville de Feytiat accepte de recevoir dans le réseau public d'assainissement les effluents en provenance de **l'Industriel** après un prétraitement adapté.

Limoges Métropole accepte en tant que gestionnaire du service d'assainissement Collectif (depuis le 01/01/2007) de collecter et de traiter dans la station d'épuration de Limoges située route de Nexon les effluents en provenance de **l'Industriel**.

Cette convention ne dispense pas L'**Industriel** de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (Règlement Sanitaire Départemental ou Communal, Règlement d'Assainissement),

- que de la réglementation des Installations **Classées** pour la **Protection de l'Environnement** actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité au titre de la **Loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976**.

ARTICLE 3-IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1-Exploitant (Unité de Production)

Nom : **MADRANGE S.A.**

Adresse : **Le Vieux Crézin – 87220 FEYTIAT**

Téléphone : **05 55 30 55 41**

3.2-Numéros d'inscription

NAF ou SIRET : **772 500 161 000 25**

Code APE : **151 EA**

3.3-Rubriques et classement dans la Nomenclature I.C.P.E.

Rubriques	Activité	Démarche administrative
1136-B-b	Ammoniaque (stockage et emploi) : 1,5 t < quantité < 200 t	AUTORISATION
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) : 10 m ³ < capacité < 100 m ³	DECLARATION
1434-1-b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) : 1m ³ /h < débit < 20 m ³ /h	DECLARATION
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt) : 1000 m ³ < quantité < 20 000 m ³	DECLARATION
2221-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale : quantité produite > 2 t / j	AUTORISATION
2731	Chairs, cadavres, débris d'origine animale (dépôt) : Quantité > 300 kg	AUTORISATION
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installation) : Pression effective > 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > 300 KW	AUTORISATION
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installation) : Pression effective > 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > 500 KW	AUTORISATION
2925	Accumulateur (atelier de charge) : Puissance absorbée > 10 KW	DECLARATION

ARTICLE 4-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

4.1-Description de l'activité

* **Nature de l'activité** : Fabrication de Charcuterie : Unité de Salaison.
Cette activité comporte les étapes de fabrication suivantes :

- Réception et tri des produits bruts (Jambons)
- Secteur cru :
 - Découpage - dégraissage - désossage – parage,
 - Salaison - malaxage – maturation,
 - Moulage : (préparation à la cuisson)
- Secteur cuit :
 - Cuisson - piquage – refroidissement,
 - Démoulage,
 - Tranchage – ramassage,
 - Emballage coupe.
- Préparation des commandes et expédition.

* **Rythme de l'activité** :

- Rythme d'activité en 3 × 8
- Période diurne pour la production : 04h-12h / 12h-20h.
- Période nocturne pour l'entretien des installations : 20h-4h.
- Fonctionnement hebdomadaire 7 jours sur 7 avec une activité moins importante pour les samedi et dimanche.
- Activité sur l'année : 300 jours ouvrés.

* **Nombre de salariés** : 990 employés.

4.2-Usages de l'eau

* **Volumes d'eaux prélevés (estimations), à usage industriel et domestique** :

- Volumes prélevés au réseau public d'eau potable :

Le réseau d'adduction public ne sera utilisé qu'en complément de l'alimentation par les forages.

- Forages dans la nappe phréatique :

- Exploitation de 2 forages de 5m³/h et 2 m³/h pour un total de 100 m³/j maximum utilisés pour la réfrigération des tours aéroréfrigérantes et dont les eaux sont rejetées au milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.

- Mise en service de 2 forages et d'une station de traitement de l'eau pour un débit de 40 m³/h soit un prélèvement de 960 m³/j maximum utilisés pour l'alimentation en eau du site.

* L'ouvrage de raccordement au réseau public sera équipé d'un dispositif de disconnexion. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'interconnexion vers le réseau public.

* Les installations de prélèvements d'eau, réseau public ou forage, devront être munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs devront rester accessibles à la **Collectivité et au gestionnaire d'eau potable** de manière à pouvoir réaliser des contrôles sur les consommations enregistrées.

* **Les usages de l'eau liés à la fabrication se répartissent de la façon suivante :**

(Valeurs estimatives fonction de l'activité)

- Concernant les activités du secteur cru :

- Machines de lavage :

- bacs de conditionnement : 300 m³/semaine,
- cuves : 520 m³/semaine,
- moules : 430 m³/semaine.

- Nettoyage des installations (machines et locaux) : 700 m³/semaine.

- Préparation de la saumure et entretien des équipements : 135 m³/semaine.

- Multivacs (conditionneuses de jambon) : 100 m³/semaine ;

- Concernant les activités du secteur cuit :

- Nettoyage des installations (machines et locaux) : 600 m³/semaine.

- Multivacs (conditionneuses de jambon) : 290 m³/semaine.

- Machine à laver (Rolls et Multimoules) : 200 m³/semaine.

- Autres consommations :

- Nettoyage de jour : 75 m³/semaine.

- Hygiène du personnel : 175 m³/semaine.

- Services généraux (chaudières) : 400 m³/semaine.

- Autres : 275 m³/semaine.

4.3-Produits utilisés par l'Industriel

***Produits liés au Process :**

- Sel (NaCl) de préparation pour la saumure (salaison-malaxage-maturation)

*** Produits liés à l'entretien des équipements et des locaux :**

- Produits lessiviels pour le lavage des locaux et équipements :
- Une première étape de lavage :
 - Utilisation de mousses de lavage : (détergent : basique)
- Une deuxième étape de rinçage eau claire.
- Une troisième étape de désinfection :
 - Utilisation de désinfectants (à base d'alcool)
- Une dernière étape de rinçage à l'eau claire.

*** A ce titre les "fiches produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes seront tenues à disposition de la Direction de l'assainissement Collectif de Limoges Métropole.**

4.4-Déchets générés par l'activité

Les déchets pouvant être une source de pollution potentielle sont recensés dans le tableau ci-après :

Type de déchets :	Mode d'élimination :
Huiles hydrauliques usagées (machines)	Société Agréée
Graisses issues du dégraisseur (station de prétraitement)	Société agréée et centre de destruction
Solvants et encres usés (marquage des emballages)	Repris par fournisseur

*** Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets industriels générés par l'activité seront tenus à disposition de la Direction de l'assainissement Collectif de Limoges Métropole.**

ARTICLE 5-CLAUSES TECHNIQUES

5.1-Généralités

Les **effluents Industriels** ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel de la Direction de l'assainissement Collectif.

L'**Industriel** doit veiller au bon entretien de ses canalisations de collecte de ses effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

5.2-Admissibilité des rejets

Les valeurs limites sont celles définies dans l'**Arrêté du 2 Février 1998** relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation, ainsi après un traitement spécifique, les rejets devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- MES < 600 mg/L si flux >15 kg/j
- DBO₅ < 800 mg/L si flux >15 kg/j
- DCO < 2000 mg/L si flux >45 kg/j
- Azote total < 150 mg/L
- Phosphore total < 50 mg/L
- S.E.C. (Graisses) < 300 mg/L*

- de plus les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de colorations anormales ou de dégagements gazeux.

(*): *Valeur limite imposée par la Collectivité*

5.3-Conditions techniques d'établissement des branchements

- Réseau de type séparatif.
- Les eaux usées domestiques et non-domestiques transitent dans la station de prétraitement avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.
- Les eaux de ruissellement sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales et renvoyées vers le milieu naturel après prétraitement adapté.
- Nombres de branchements distincts au réseau public d'eaux usées : 1

5.4-Prescriptions applicables aux effluents

Prescriptions Générales :

- * L'industriel s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive.
- * Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que les nettoyages exceptionnels ou vidanges de bassins... pourront être tolérés à condition d'en répartir les flux de pollution de manière à ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés à l'**Article 5.7** et d'en prévenir la Collectivité.

Prescriptions concernant le By-Pass :

- * Les rejets directs au réseau public d'assainissement d'eaux usées non-prétraitées ne devront se produire que dans des cas d'urgence où la sécurité des personnes et des installations serait engagée. Pour chaque cas, l'industriel devra en informer la Collectivité et justifier la cause du déversement.
- * A ce titre, un dispositif de contrôle devra être mis en place de manière à détecter tout débordement au by-pass.
- * Les volumes d'eaux usées non-traitées feront l'objet d'une comptabilisation avant leur déversement au réseau public d'assainissement.
- * Dans le cas de déversements répétés d'eaux usées non-prétraitées au réseau public d'assainissement, la Collectivité se réserve le droit de procéder au réexamen de la présente convention avant son échéance afin d'y apporter les modifications nécessaires.

Prescriptions futures :

- * Dans le cadre du projet de la nouvelle Loi sur l'Eau et du renforcement du principe "Pollueur-Payeur", l'application d'une redevance assainissement spécifique à chaque activité industrielle est prévue afin de prendre en compte la pollution réellement déversée au réseau public d'assainissement.

5.5-Prétraitement

* Les eaux usées de L'**Industriel** doivent subir un prétraitement comprenant :

DESCRIPTION DU DISPOSITIF INSTALLE	CARACTERISTIQUES
-Dégrillage de 5 cm	Panier*
- Tamisage de 1 mm	Tamis
- Dégraissage /Débourbage	Dégraisseur aéré

(*) : *non utilisé.*

* Le principe de fonctionnement de la station de prétraitement est le suivant :

- Les eaux usées provenant de l'établissement de production sont collectées dans une bache de reprise et refoulées vers un tamis par deux pompes de relèvement fonctionnant à tour de rôle pour un débit moyen de 80 m³/h (90 m³/h maxi).

- Les refus de tamisage sont collectés dans une benne spécifique.

- Les eaux usées transitent ensuite gravitairement vers un système de dégraissage par micro-bullage, les graisses sont récupérées par raclage en surface et évacuées vers une deuxième benne de stockage.

- Les effluents prétraités sont ensuite rejetés au réseau public d'assainissement.

*** Les dispositifs de prétraitement seront entretenus régulièrement sous la responsabilité de l'industriel, de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.**

*** Concernant les opérations de maintenance, celles-ci devront être planifiées sur des périodes de moindre activité, de manière à limiter les flux non-traités rejetés au réseau public d'assainissement.**

5.6-Echéancier de mise en conformité

Compte tenu des difficultés techniques rencontrées par l'**Industriel** pour la mise en conformité de ses installations, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Descriptif :

Concernant le by-pass de la station de prétraitement un dispositif de contrôle devra être mis en place de manière à détecter tout débordement au niveau du by-pass et déclencher une comptabilisation des volumes d'eaux usées non-traités renvoyés au réseau public d'assainissement.

Echéancier :

Travaux à effectuer	Date de mise en conformité
Dispositif de comptage sur by-pass	Décembre 2008

5.7-Flux journalier

* **L'Industriel** s'engage à respecter les valeurs précisées dans la colonne **(3)** du tableau suivant :

Paramètres analysés	Unités	Effluent Industriel	
		Moyen	Pointe
Débit journalier	m ³ /j	700	840
Demande Chimique en Oxygène	Kg/j	1400	1680
Demande Biochimique en Oxygène	Kg/j	560	672
Matières En .Suspension	Kg/j	420	504
Azote (N.T.K.)	Kg/j	105	126
Phosphore Total	Kg/j	35	42
Substances Extractibles au Chloroforme	Kg/j	210	252

- Le débit journalier rejeté ne devra en aucun cas excéder le débit journalier de pointe fixé à **840 m³/j**.

- Le débit journalier moyen, calculé sur une durée d'un mois, ne devra en aucun cas excéder **700 m³/j**

* **La Collectivité** s'engage à respecter les valeurs réglementaires de rejet de ses effluents dans le milieu naturel, mentionnées à **l'Article 6.2**

5.8-Contrôles

* Le point de rejet d'effluents non-domestiques au réseau communal fait l'objet des équipements suivants:

- un canal de mesure de débit,
- un débitmètre enregistreur,
- un pH-mètre enregistreur,
- un échantillonneur asservi au débit*.

(* échantillon moyen hebdomadaire avec prélèvement de 20 ml tous les 5 m3)

* Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par **L'Industriel**, à sa charge selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

ANALYSES	FREQUENCE
<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de débit - Demande Chimique en Oxygène - Demande Biochimique en Oxygène - Azote Kjeldahl (NTK) - Phosphore Total - Matières En Suspension - pH - Température - Substances Extractibles au Chloroforme - Chlorures 	<ul style="list-style-type: none"> Journalier Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Continu Continu Mensuelle Hebdomadaire

* **L'Industriel** est tenu d'assurer une auto surveillance du bon fonctionnement de sa station de traitement. Les résultats de cette auto surveillance seront tenus à la disposition des signataires de la présente convention, ainsi qu'aux organismes de contrôle.

* **L'Industriel** devra faire parvenir chaque trimestre l'ensemble des résultats d'analyses regroupés par semaine à la Collectivité.

* De plus, l'Industriel est tenu de faire parvenir à la Collectivité tous les trimestres les consommations enregistrées chaque mois pour l'ensemble des eaux issues des forages et de la distribution par le réseau d'eau public.

ARTICLE 6-CLAUSES ADMINISTRATIVES

6.1-Obligations de l'Industriel

L'Industriel s'engage :

***A réaliser à ses frais :**

- les travaux relatifs à l'entretien des ouvrages de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents,
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement en provenance de l'industriel.

*** A rejeter ses effluents** dans les limites et conditions fixées aux **Articles 5.2 et 5.7.**

*** A signaler** dès qu'il en a connaissance, à la **Collectivité** tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration (n° de téléphone des services à contacter : **Feytiat : 05 55 48 43 00**
Limoges Métropole: Direction de l'assainissement Collectif: 05 55 45 65 33)

*** A assurer** la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'**Article 7.**

*** A effectuer** les contrôles prévus à l'**Article 5.8** et à adresser les résultats tous les trimestres à la collectivité,

6.2-Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

*** A accepter** les effluents de **L'Industriel** tels que caractérisés à l'**Article 5.2**

*** A faire fonctionner** la station de telle sorte que l'effluent en sortie respecte les normes de rejet dans le milieu naturel, données par l'Arrêté Préfectoral du **5 août 1998** :

- DBO5 < 25 mg/L
- DCO < 90 mg/L
- MES < 30 mg/L
- NGL (azote global) < 15 mg/L
- NK (azote Kjeldahl) < 8 mg/L
- PT (phosphore total) < 2 mg/L

*** A prévenir l'industriel** de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou du non-respect des termes de la convention.

ARTICLE 7-CLAUSES FINANCIERES

7.1-Actualisation modifications

Lorsque les effluents rejetés par l'une ou l'autre des parties ne sont plus conformes aux caractéristiques de l'**Article 5.7** et que le dépassement constaté excède de plus de 20 % les volumes et flux journaliers, un nouveau bilan de pollution sera effectué par l'Industriel.

Toute modification quant à la nature ou au volume de l'activité de l'Industriel, susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la Collectivité.

Dans le cas d'un changement majeur de l'activité de l'Industriel, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Des contrôles inopinés pouvant être réalisés par la Collectivité seront facturés à l'Industriel dans le cas où les prescriptions de l'**Article 5.2** ne seraient plus respectées. Dans le cas contraire, la prise en charge financière sera assurée par la Collectivité.

L'Industriel n'ayant pas respecté son quota de pollution retenu à l'**Article 5.7** supportera les charges financières afférentes aux préjudices causés au réseau public d'assainissement par le mauvais fonctionnement de ses ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 8-CLAUSES JURIDIQUES

8.1-Responsabilité

La Partie Intervenante et la Collectivité sont responsables du fonctionnement de leurs ouvrages d'assainissement et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'industriel de ses obligations.

8.2-Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage du Préfet du département de la Haute-Vienne.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 9-DUREE MODIFICATIONS RENOUVELLEMENT

9.1-Durée, révision et dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les différentes parties procéderont au réexamen de la présente convention avant son expiration, ceci en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

ARTICLE 10-FIN DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que l'Arrêté d'Autorisation de Déversement seront résiliés de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'**Industriel**.
- de cession à un tiers du bénéfice de la présente Convention sans autorisation préalable de la **Collectivité**.
- de la perte des agréments et habilitations nécessaires à l'activité de l'**Industriel**.
- de destruction totale des locaux abritant l'**Industriel** : (incendie ...)

ARTICLE 11-AUTRES DISPOSITIONS

Toute modification ultérieure de la Réglementation s'appliquera de plein droit et sans délai à la présente Convention.

Selon la nature de ces modifications, celles-ci pourront faire l'objet d'un nouvel Arrêté de déversement ou d'un avenant à la présente Convention.

La présente Convention est établie en quatre exemplaires répartis comme suit :

- Un pour l'**Industriel**
- Un pour la **Collectivité**
- Un pour la **Partie Intervenante**
- Un pour la **Préfecture**

Cette convention annule et remplace la convention établie antérieurement.

Fait à Le.....

L'INDUSTRIEL, (*) La PARTIE INTERVENANTE(*) LIMOGES METROPOLE, (*)

(*) Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Objet : Conventions de déversement des effluents industriels au système d'assainissement de la CALM

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des conventions de déversements des effluents non domestiques au réseau public d'assainissement sont établies avec les industriels conformément à l'arrêté préfectoral du 5 Août 1998 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Limoges.

Monsieur le Maire rappelle les critères pour lesquels l'établissement d'une convention de rejet est nécessaire :

- effluents autres que domestiques
- flux supérieurs à 500 équivalents habitants, exprimés en DBO5 (30 kg/j) ou DCO (68 kg/j).

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée délibérante que suite au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole au 1^{er} janvier 2007, il convient de procéder à des modifications des conventions existantes.

En effet, ces conventions deviennent tripartites, les trois parties prenantes étant : la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, compétente en matière d'assainissement, l'industriel et le Maire de la commune où est installé l'industriel au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique.

Des conventions types ont été établies pour certaines activités. Ces activités type sont citées en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord aux propositions de Monsieur le Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions types à intervenir entre Limoges Métropole et les sociétés des activités citées en annexe pour le déversement des effluents de leurs installations au système d'assainissement de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Annexe à la délibération n °21 du 10 décembre 2007

Liste des activités pour lesquelles une convention type a été établie

- Fabrication de béton
- Garage – Réparation automobile
- Station service – Entretien Automobile
- Station de lavage pour automobile
- Imprimerie
- Papeterie
- Pressing
- Photogravure
- Grandes Surfaces
- Porcelaine – Céramique
- Mécanique Générale
- Photographie

Objet : Convention d'aménagement du 30/09/2002 : Avenant n°11

Monsieur Gilbert ROUSSEAU rappelle aux membres du Conseil municipal que le 30 septembre 2002, la commune de Feytiat et la SARL Les Portes de Feytiat ont signé une convention d'aménagement du secteur du Ponteix.

Plusieurs avenants ont prolongé cette convention (soit actuellement jusqu'au 31/12/2007).

D'un commun accord, les parties se sont rapprochées et ont souhaité proroger cette convention au delà de cette date, soit jusqu'au 31 mars 2008 dans l'attente de la signature éventuelle d'une nouvelle convention d'aménagement.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant joint à la présente délibération, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilbert ROUSSEAU, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour la signature de l'avenant n°11 à la convention du 30 septembre 2002 dont l'objet est la prorogation de ladite convention jusqu'au 31 mars 2008.
- d'autoriser M. le Maire à signer avec la SARL Les Portes de Feytiat cet avenant.
- d'autoriser M. le Maire à négocier les conditions de la nouvelle convention à intervenir à la suite de la première convention.
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Recensement voirie communale

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD rappelle que par convention en date du 23 novembre 2006, la commune de Feytiat avait mis à disposition de la communauté d'Agglomération Lges Métropole, le service de voirie de la commune de Feytiat.

Cette nécessité liée à l'exercice de la compétence voirie transférée à Lges Métropole par délibération en date du 16 décembre 2005 était attachée à un linéaire de voirie qu'il était nécessaire de vérifier.

Ce travail de recensement de la voirie a été confié au Cabinet B.V. Mesures, géomètre à Limoges et la liste exhaustive des voies est aujourd'hui présentée sous forme de tableau.

Il ressort que le linéaire de voirie classée dans le domaine communal apparaît pour 59629,50 mètres.

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD rappelle que le classement et le déclassement des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal.

Il demande donc à l'assemblée délibérante d'acter l'ensemble des changements contenus dans le tableau présenté lors de la présente séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- de donner son accord sur le tableau de mise à jour des voies présenté par M. BOURNAZEAUD, de retenir comme liste des voies classées dans le domaine public communal, l'ensemble des voies publiques recensées.

- Le classement ainsi opéré ne remet pas en cause les fonctions de desserte et de circulation assurées actuellement, en conséquence, aucune enquête publique n'est nécessaire.

Le conseil municipal approuve l'intégration des voies figurant dans le tableau joint en annexe dans le domaine public portant à la date de mars 2007 le linéaire total de voirie à 59629,50 mètres.



DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
DES EFFLUENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
" " "**

**AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE
« »
ET A LA STATION D'EPURATION
DE LIMOGES METROPOLE SITUÉE RUE DE NEXON**

SOMMAIRE

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2-GENERALITES	3
ARTICLE 3-IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1-Exploitant (Unité de Production).....	4
3.2-Numéros d'inscription	4
3.3-Rubriques et classement dans la Nomenclature ICPE.....	4
ARTICLE 4-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
4.1-Description de l'activité.....	4
4.2-Usages de l'eau.....	5
4.3-Produits utilisés par l'Industriel.....	5
4.4-Déchets générés par l'activité	5
ARTICLE 5-CLAUSES TECHNIQUES	6
5.1-Généralités	6
5.2-Admissibilité des rejets	6
5.3-Conditions techniques d'établissement des branchements.....	7
5.4-Prescriptions applicables aux effluents	7
5.5-Prétraitement.....	8
5.6-Echéancier de mise en conformité des rejets	8
5.7-Flux journalier	9
5.8-Contrôles	9
ARTICLE 6 -CLAUSES ADMINISTRATIVES	10
6.1-Obligations de l'Industriel	10
6.2-Obligations de Limoges Métropole	11
ARTICLE 7-CLAUSES FINANCIERES	11
7.1-Actualisation modifications	11
ARTICLE 8-CLAUSES JURIDIQUES.....	12
8.1-Responsabilité	12
8.2-Litiges	12
ARTICLE 9-DUREE MODIFICATIONS RENOUVELLEMENT	12
9.1-Durée, révision et dénonciation	12
ARTICLE 10-FIN DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 11-AUTRES DISPOSITIONS	13

CONVENTION

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération de LIMOGES METROPOLE** représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du , ci-après dénommée "**Limoges Métropole**",

La **VILLE de FEYTIAT**, représentée par son Maire, autorité compétente réglementant l'accès au réseau public d'assainissement sur son territoire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

« Nom de l'Industriel », située à « **Adresse** » dont le Directeur d'établissement est Monsieur « **Nom** », dont le siège social est à « adresse » ci-après dénommé "**L'Industriel**"

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'**Arrêté d'Autorisation** de raccordement délivrée par la **Ville de Feytiat** concernant les effluents autres que domestiques rejetés par l'**Industriel** dans le réseau public d'assainissement et la station d'épuration de **Limoges Métropole**.

ARTICLE 2-GENERALITES

La ville de Feytiat accepte de recevoir dans le réseau public d'assainissement les effluents en provenance de l'**Industriel** après un prétraitement adapté.

Limoges Métropole accepte en tant que gestionnaire du service d'assainissement Collectif (depuis le 01/01/2007) de collecter et de traiter dans la station d'épuration de Limoges située route de Nexon les effluents en provenance de l'Industriel.

Cette convention ne dispense pas l'**Industriel** de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (Règlement Sanitaire Départemental ou Communal, Règlement d'Assainissement),

- de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité au titre de la **Loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976**.

ARTICLE 3-IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1-Exploitant (Unité de Production)

Nom :

Adresse : ;;

Téléphone :.....

3.2-Numéros d'inscription

NAF ou SIRET :

Code APE :

3.3-Rubriques et classement dans la Nomenclature ICPE

Rubriques	Activité	Démarche administrative

ARTICLE 4-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

4.1-Description de l'activité

*** Nature de l'activité :**

Cette activité comporte les étapes de fabrication suivantes :

Descriptif des activités

*** Rythme de l'activité :**

- Rythme d'activité pour la production en

- Fonctionnement hebdomadaire travail.
- Activité sur l'année : jours ouvrés.
- * **Nombre de salariés** : employés

4.2-Usages de l'eau

* **Volumes d'eau prélevés (estimation), à usage industriel et domestique :**

- Volumes prélevés au réseau d'eau potable : .
Soit m³/j
- Eaux de forage: m³

* **Les usages de l'eau liés à la fabrication se répartissent de la façon suivante :**

4.3-Produits utilisés par l'Industriel

* **Produits liés à l'entretien des équipements et des locaux :**

-
-
-

* A ce titre les fiches produits et les fiches de données de sécurité correspondantes seront tenues à disposition de **Limoges Métropole**

4.4-Déchets générés par l'activité

Les déchets pouvant être une source de pollution potentielle pour les ouvrages d'assainissement publics sont recensés dans le tableau ci-après :

Type de déchets :	Mode d'élimination :

* **Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets industriels générés par l'activité seront tenues à disposition de Limoges Métropole.**

ARTICLE 5-CLAUSES TECHNIQUES

5.1-Généralités

Les effluents Industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents intervenants sur les ouvrages d'assainissement.

L'**Industriel** doit veiller au bon entretien de ses canalisations de collecte de ses effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

5.2-Admissibilité des rejets

Les valeurs limites sont celles définies dans l'arrêté du **2 Février 1998** relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation Préfectorale, ainsi après un traitement spécifique, les rejets devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Pour un rejet au réseau d'eaux usées :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- MES < 600 mg/L si flux > 15 kg/j
- DBO₅ < 800 mg/L si flux > 15 kg/j
- DCO < 2000 mg/L si flux > 45 kg/j
- Azote total < 150 mg/L
- Phosphore Total < 50 mg/L
- S.E.C. (graisses) < 300 mg/L*

- les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de colorations anormales ou de dégagements gazeux.

(*) : Valeur limite imposée par **Limoges Métropole**

- Pour un rejet au réseau d'eau pluviales :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- MES < 100 mg/L si flux > 15 kg/j
- DBO₅ < 100 mg/L si flux > 30 kg/j

- DCO < 300 mg/L si flux > 45 kg/j
- Azote total < 30 mg/L
- Phosphore Total < 10 mg/L

- les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de colorations anormales ou de dégagements gazeux.

5.3-Conditions techniques d'établissement des branchements

- Réseau de type séparatif.
- Les eaux usées domestiques sont déversées dans le réseau public d'eaux usées
- Les eaux usées industrielles sont envoyées vers la station de prétraitement.
- Les eaux de ruissellement et toitures sont rejetées au réseau d'eaux pluviales.
- Nombres de branchements distincts au réseau public :

5.4-Prescriptions applicables aux effluents

Prescriptions Générales :

* L'industriel s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive.

* Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que les nettoyages exceptionnels ou vidanges de bassins... pourront être tolérés à condition d'en répartir les flux de pollution de manière à ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés à l'**Article 5.7** et d'en prévenir **Limoges Métropole**.

Prescriptions concernant le By-Pass :

* Les rejets directs au réseau public d'assainissement d'eaux usées non-prétraitées ne devront se produire que dans des cas d'urgence où la sécurité des personnes et des installations serait engagée. Pour chaque cas, l'industriel devra en informer et justifier la cause du déversement.

* A ce titre, un dispositif de contrôle est mis en place de manière à détecter tout débordement au by-pass.

* Les volumes d'eaux usées non-traitées feront l'objet d'une comptabilisation horaire avant leur déversement au réseau public d'assainissement.

* Dans le cas de déversements répétés d'eaux usées non-prétraitées au réseau public d'assainissement, Limoges Métropole se réserve le droit de procéder au réexamen de la présente convention avant son échéance afin d'y apporter les modifications nécessaires.

Prescriptions futures :

* Dans le cadre du projet de la nouvelle Loi sur l'Eau et du renforcement du principe "Pollueur-Payeur", l'application d'une redevance assainissement spécifique à chaque activité industrielle est prévue afin de prendre en compte la pollution réellement déversée au réseau public d'assainissement.

5.5-Prétraitement

Les eaux usées de L'**Industriel** font l'objet d'un prétraitement comprenant :

DESCRIPTION DU DISPOSITIF INSTALLE	CARACTERISTIQUES

* Le principe de fonctionnement de la station est le suivant :

- descriptif du fonctionnement des ouvrages de prétraitement

- Les effluents prétraités font l'objet d'un auto-contrôle avant d'être rejetés au réseau public d'assainissement.

* Les dispositifs de prétraitement sont entretenus régulièrement sous la responsabilité de l'industriel, de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilités.

* Concernant les opérations de maintenance, celles-ci devront être planifiées sur des périodes de moindre activité, de manière à limiter les flux non-traités rejetés au réseau public d'assainissement.

5.6-Echéancier de mise en conformité des rejets

5.7-Flux journalier

L'**Industriel** s'engage à respecter les valeurs précisées dans la colonne (3) du tableau suivant :

Paramètres analysés	Unités	Effluent Industriel Moyen / Pointe	
Débit journalier	m ³ /j		
Demande Chimique en Oxygène	Kg/j		
Demande Biochimique en Oxygène	Kg/j		
Matières En .Suspension	Kg/j		
Azote (N.T.K.)	Kg/j		
Phosphore Total	Kg/j		
Substances Extractibles au Chloroforme	Kg/j		

- Le débit journalier rejeté ne devra en aucun cas excéder le débit journalier de pointe fixé à m³/j.

- Le débit journalier moyen, calculé sur une durée d'un mois, ne devra en aucun cas excéder m³/j

Limoges Métropole s'engage à respecter les valeurs réglementaires de rejet de ses effluents dans le milieu naturel, mentionnées à l'**Article 6.2.**

5.8-Contrôles

Chaque point de rejet d'effluents non-domestiques au réseau communal fera l'objet des équipements suivants :

- un canal de mesure de débit
- un débitmètre enregistreur
- un pH-mètre enregistreur
- un échantillonneur asservi au débit*

(*) *Echantillon moyen hebdomadaire : fréquence d'échantillonnage : 20 ml tous les 50 m³*

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'**Industriel**, à sa charge selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

ANALYSES	FREQUENCE
<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de débit - Demande Chimique en Oxygène - Demande Biochimique en Oxygène - Azote Kjeldahl (NTK) - Phosphore Total - Matières En Suspension - pH - Température - Substances Extractibles au Chloroforme - autres paramètres 	

L'Industriel est tenu d'assurer une auto surveillance du bon fonctionnement de sa station de traitement.

Les résultats de cette auto surveillance seront tenus à la disposition des signataires de la présente convention, ainsi qu'aux organismes de contrôle.

L'Industriel est tenu de faire parvenir tous les (fréquence) l'ensemble des résultats d'analyses à Limoges Métropole.

ARTICLE 6 -CLAUSES ADMINISTRATIVES

6.1-Obligations de l'Industriel

L'Industriel s'engage :

*** à réaliser à ses frais :**

- les travaux relatifs à l'entretien des ouvrages de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents,
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement en provenance de l'industriel.

*** à rejeter ses effluents** dans les limites et conditions fixées à l'**Article 5.2,**

*** à signaler** dès qu'il en a connaissance, à **Limoges Métropole** tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration (n° de téléphone des services à contacter : **Limoges Métropole: Direction de l'assainissement Collectif: 05 55 45 65 33**)

*** à assurer** la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'**Article 7**

*** à effectuer** les contrôles prévus à l'**Article 5.8** et à adresser les résultats tous les trimestres à **Limoges Métropole,**

6.2-Obligations de Limoges Métropole

Limoges Métropole s'engage :

* **à accepter** les effluents de **L'Industriel** tels que caractérisés à l'**Article 5.2**,

* **à faire fonctionner** la station de telle sorte que l'effluent en sortie respecte les normes de rejet dans le milieu naturel, données par l'Arrêté Préfectoral du 5 août 1998 :

- DBO5 < 25 mg/L
- DCO < 90 mg/L
- MES < 30 mg/L
- NGL (azote global) < 15 mg/L
- NK (azote Kjeldahl) < 8 mg/L
- PT (phosphore total) < 2 mg/L

* **à prévenir l'industriel** de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la convention.

ARTICLE 7-CLAUSES FINANCIERES

7.1-Actualisation modifications

Lorsque les effluents rejetés par l'Industriel ne sont plus conformes aux caractéristiques de l'**Article 5.7** et que le dépassement constaté excède de 20% les volumes et flux journalier, un nouveau bilan de pollution sera effectué par l'Industriel.

Toute modification quant à la nature ou au volume de l'activité de l'Industriel, susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée à **Limoges Métropole**.

Dans le cas d'un changement majeur de l'activité de l'Industriel, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Les contrôles inopinés pouvant être réalisés par **Limoges Métropole** seront facturés à l'Industriel dans le cas où les prescriptions de l'**Article 5.2** ne seraient plus respectées. Dans le cas contraire, la prise en charge financière sera assurée par **Limoges Métropole**.

Enfin, l'Industriel n'ayant pas respecté son quota de pollution retenu à l'**Article 5.7** supportera les charges financières afférentes aux préjudices causés au système d'assainissement public par le mauvais fonctionnement de ses ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 8-CLAUSES JURIDIQUES

8.1-Responsabilité

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement public est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'industriel de ses obligations

8.2-Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage du Préfet du département de la Haute-Vienne.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 9-DUREE MODIFICATIONS RENOUVELLEMENT

9.1-Durée, révision et dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée de an à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.

Elle sera réétudiée par les parties contractantes 6 mois avant l'échéance.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

ARTICLE 10-FIN DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que l'Arrêté d'Autorisation de Déversement seront résiliés de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'**Industriel**.
- de cession à un tiers du bénéfice de la présente Convention sans autorisation préalable de **Limoges Métropole**.
- de la perte des agréments et habilitations nécessaires à l'activité de l'**Industriel**.
- de destruction totale des locaux abritant l'**Industriel** : (incendie ...)

ARTICLE 11-AUTRES DISPOSITIONS

Toute modification ultérieure de la Réglementation s'appliquera de plein droit et sans délai à la présente Convention.

Selon la nature de ces modifications, celles-ci pourront faire l'objet d'un nouvel Arrêté de déversement ou d'un avenant à la présente Convention.

La présente Convention est établie en trois exemplaires répartis comme suit

- Un pour l'**Industriel**
- Un pour **Limoges Métropole**
- Un pour la **Ville de**
- Un pour la **Préfecture**

La présente convention annule et remplace la convention établie antérieurement.

Fait à Limoges, le.....

L'INDUSTRIEL, (*)

VILLE DE(*)

LIMOGES METROPOLE, (*)

(*) Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Objet : Extension de la Bibliothèque Multimédia André Périgord : Fixation des pénalités de retard à Périgord Menuiseries

Monsieur Bernard FOURNIAUD, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en date du 18 juin 2007, le conseil municipal avait décidé de retenir des pénalités de retard à l'encontre de la société Périgord Menuiseries; en effet, conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) travaux, pour l'ensemble des marchés passés avec les entreprises chargées de l'extension de la bibliothèque, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyait spécifiquement l'application de pénalités pour :

A - retard sur le délai d'exécution propre aux lots concernés (pénalité forfaitairement fixée à 200 €par jour calendaire)

B - retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier (retenue journalière provisoire fixée également à 200 €par jour calendaire, appliquée que dans le cas où l'entrepreneur n'a pas su effacer son retard dans le cours du chantier).

C - retard dans la remise des plans ou autres documents définis à l'article 40 du C.C.A.G. (retenue fixée à 76 €par jour calendaire suivant l'article 20.6 du C.C.A.G.).

D - absences aux réunions de chantier (retenue fixée à 76 €par jour calendaire)

Monsieur Bernard FOURNIAUD propose au conseil municipal de retenir l'intégralité des pénalités présentées par le maître d'œuvre – et non par l'OPC - à l'encontre de la société PERIGORD MENUISERIE , et d'en effectuer le recouvrement, pour les sommes de :

Pour le lot 5 - menuiseries extérieures : 96 644,00 €TTC

Pour le lot 13 - serrurerie : 61 108,00 €TTC

Objet : MADRANGE – Convention de déversement des effluents au système d’assainissement de la CALM

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des conventions de déversement des effluents non domestiques au réseau public d’assainissement doivent être établies avec les industriels conformément à l’arrêté préfectoral du 5 Août 1998 autorisant l’exploitation de la station d’épuration de Limoges.

Monsieur le Maire rappelle les critères pour lesquels l’établissement d’une convention de rejet est nécessaire :

- effluents autres que domestiques
- flux supérieurs à 500 équivalents habitants, exprimés en DBO5 (30 kg/j) ou DCO (68 kg/j).

Cette convention de déversement des effluents non domestiques détermine le flux de pollution journalier provenant de l’industriel admissible par le système d’assainissement, les modalités de contrôle de qualité et de quantité des effluents rejetés ainsi que le calcul de la redevance assainissement.

En raison de son activité « Fabrication de Charcuterie, Unité de Salaison », la société MADRANGE située Le Vieux Crézin à FEYTIAT entre dans ces critères et à ce titre, une convention avait été signée le 21 Décembre 2005 entre la Ville de Limoges, l’Industriel et la commune de Feytiat.

Monsieur le Maire indique à l’Assemblée délibérante que suite au transfert de compétence de l’assainissement collectif à la Communauté d’agglomération Limoges Métropole au 1^{er} janvier 2007, il convient de procéder à la signature d’une nouvelle convention entre la Communauté d’agglomération Limoges Métropole, compétente en matière d’assainissement, l’industriel et le Maire de la commune où est installé l’industriel au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord aux propositions de Monsieur le Maire ;
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre Limoges Métropole et la société citée précédemment pour le déversement des effluents de ses installations au système d’assainissement de la Communauté d’agglomération Limoges Métropole.

Objet : Marchés de vérifications réglementaires périodiques

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'ensemble des vérifications auxquelles sont tenues les communes vis à vis des bâtiments et autres équipements mis à la disposition du public.

Ces obligations réglementaires ont fait l'objet d'une consultation par lots et il est à noter que :

- le lot n°13 : vérification des cloches
- le lot n°17 : vérification des disconnecteurs ont été déclarés infructueux par la commission communale des marchés réunie le 5 décembre dernier.

Pour les autres lots, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer les marchés à intervenir avec les entreprises proposées par la commission pour que les vérifications puissent être exécutées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des contrats de vérification selon le tableau récapitulatif joint en annexe.

Objet : Mesure coercitive à l'encontre de la Société Périgord Menuiseries

ANNULE ET REMPLACE CELLE RECUE EN PREFECTURE LE 12 DECEMBRE 2007

Monsieur Bernard FOURNIAUD rappelle aux membres du conseil municipal les nombreux problèmes rencontrés avec cette entreprise chargée de la fourniture et pose des menuiseries extérieures pour l'extension de la salle Georges Brassens.

Les délais de réalisation de ces travaux étant désormais dépassés et le chantier dans son ensemble étant par conséquent très en retard, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates à la résolution de ce problème. En effet, malgré les nombreux courriers recommandés, mises en demeure et constats de carence, la société n'est pas intervenue depuis un mois, et ce, sans aucune information ni explication.

Suite et conformément au courrier de mise en demeure en date du 6 novembre 2007 (notifié à la société le 7 novembre 2007) resté infructueux, Maître FANANAS, huissier de justice, a effectué un constat contradictoire le 26 novembre 2007 sur site, en présence des représentants de la Mairie de Feytiat et de la société PERIGORD Menuiseries. Ce document légal établit le peu d'avancement des travaux, l'absence d'approvisionnement en matériels et matériaux nécessaires à la poursuite du chantier, des problèmes d'écaillés de la peinture sur les ossatures posées qui laissent penser que le laquage des profilés d'aluminium n'a pas été réalisé selon les prescriptions du CCTP.

Au regard de tous ces faits, Monsieur Bernard FOURNIAUD propose au Conseil municipal de donner pouvoir au maire :

- d'appliquer la mesure coercitive prévue à l'article 49 du CCAP Travaux, qui permet la résiliation unilatérale du marché, pour faute de la société, et ce sans aucun versement d'indemnité.
- de lancer un nouveau marché d'appel d'offre ouvert pour la fourniture et pose de menuiseries extérieures, conformément aux dispositions des articles 33 alinéa 3, 57 à 59 du Code des Marchés publics.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord à l'ensemble des propositions de M. le Maire.